

de pensions bourgeoises sont essentiellement sujettes à retrait par mesure administrative.

Cependant le retrait provisoire ou définitif ne sera généralement prononcé que sur un procès-verbal dénonçant une contravention.

SECTION IV. — *Des prestations en nature.*

Art. 31. Les colons européens et assimilés, domiciliés dans l'île de Tahiti, sauf la ville de Papeete, ou y possédant des propriétés, sont tenus de fournir annuellement le nombre de journées de travail, par habitant, qui seront reconnues nécessaires pour l'entretien des routes.

Ces prestations seront assurées soit par les colons eux-mêmes, soit en se faisant remplacer par leurs engagés ou par des travailleurs à leur solde.

Ils pourront se libérer en fournissant au service des ponts et chaussées des voitures ou des embarcations pour le transport des matériaux destinés à l'entretien des routes.

Une voiture à un collier représentera trois journées de travail; chaque collier en plus équivaldra à deux journées.

Le nombre de journées de travail que représenteront les embarcations sera déterminé d'après leur tonnage par le service des ponts et chaussées.

Toutefois ces moyens de transport ne seront admis en remplacement des journées de travail que si l'administration le juge nécessaire.

Les colons pourront, enfin, être admis à s'exonérer des prestations en nature par le versement à la caisse du service Local d'une somme déterminée, en remplacement de la journée de travail, dont le taux sera fixé ainsi qu'il est dit en l'article 33. A cet effet, ils devront en faire la demande à l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, qui en avise le service des ponts et chaussées.

Le produit de ces versements sera mis à la disposition du service des ponts et chaussées et servira à remplacer les travailleurs absents.

Art. 32. Les indigènes des îles Nuka-hiva et Ua-pu sont tenus de fournir, pour les travaux d'utilité publique à exécuter, le nombre de journées de travail qui seront reconnues nécessaires par personne et par an. Ces corvées seront requises par district.

Ils pourront se libérer de ces prestations par le versement d'une somme à déterminer suivant le taux qui sera fixé de la journée de travail, ainsi qu'il est dit en l'article 33.